



**PV de la Réunion du Conseil  
Municipal  
Du 14/04/2024**

L'an deux mil vingt-quatre,  
Le 14/04/2024,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de M. CAPRON Philippe.

Etaient également présents : GARAVELLO Bruno, FLEURY-DUBUC Véronique, LETHUILLIER Christophe, Adjoints,

Mesdames et Messieurs BRAVARD Sébastien, CAPRON Maxime, CHAMOIN Sylvère, CHAMPION Frédéric, GOUTEUX Patrick, Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés : ARRIGHI Evelyne pouvoir à FLEURY-DUBUC Véronique, BURSZTAJN Françoise pouvoir à CHAMOIN Sylvère, HAOT Marie-France pouvoir à CAPRON Philippe.

Était absent : AUBERT Anthony.

Convocation du 08 avril 2024

FLEURY-DUBUC Véronique a été élue Secrétaire de séance.

Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 11 03 2024 par les membres présents

Adopté à l'unanimité des votants

Monsieur le Maire demande l'ajout de trois délibérations :

- Prime au pouvoir d'achat
- Autorisation de demande « YPORT commune touristique »
- Modification délibération n°06 du 23/02/2024

**1/ Vote des comptes de gestion 2023**

Les comptes de gestion du budget de la commune pour l'année 2023, correspondant parfaitement aux comptes administratifs, il est approuvé à l'unanimité par le Conseil municipal, *hors la présence de Monsieur le Maire.*

Avis favorable : 10  
Avis défavorable : 00  
Abstentions : 00

## 2/ Compte administratif commune 2023

\* Présenté par monsieur Bruno GARAVELLO, doyen de l'assemblée, le compte administratif 2023 du budget principal présente :

- Un excédent de fonctionnement de 002 =	165 104,80 €
- Un déficit d'investissement de 001 =	160 457,86 €
- Reste à réaliser en dépenses =	0,00 €
- Reste à réaliser en recettes =	0,00 €
- Un excédent de fonctionnement capitalisé 1068 =	55 384,83 €

Soit un cumul des résultats à reprendre :

- 002 =	291 149,55 €
- 1068 =	55 384,83 €

Code	Libellé	Bud. Prim.	Déc. Mod.	RAR	Réa.
<b>FONCTIONNEMENT</b>					
<b>DEPENSES</b>		<b>1 520 014,00</b>			<b>1 130 419,81</b>
Ch. 002	Résultat d'exploitation reporté				
Ch. 011	Charges à caractère général	517 411,06			427 633,10
Ch. 012	Charges de personnel et frais assimilés	704 255,00			623 455,85
Ch. 014	Atténuations de produits				
Ch. 022	Dépenses imprévues				
Ch. 023	Virement à la section d'investissement	190 019,87			
Ch. 042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	13 169,00			
Ch. 65	Autres charges de gestion courante	89 759,07			74 901,59
Ch. 66	Charges financières	5 400,00			4 429,27
Ch. 67	Charges exceptionnelles				
Ch. 68	Dotations aux provisions semi-budgétaires				

<b>RECETTES</b>		<b>1 520 014,00</b>			<b>1 295 524,61</b>
Ch. 002	Résultat d'exploitation reporté	181 429,58			
Ch. 013	Atténuations de charges	20 000,00			13 710,56
Ch. 042	Opérations d'ordre de transfert entre sections				
Ch. 70	Produits des services, du domaine et ventes divers	275 200,00			189 015,06
Ch. 73	Impôts et taxes	779 711,00			672 185,82
Ch. 731	Impositions directes	72 000,00			189 624,26
Ch. 74	Dotations, subventions et participations	141 373,42			145 502,01
Ch. 75	Autres produits de gestion courante	50 300,00			85 486,90
Ch. 77	Produits spécifiques				

Code	Libellé	Bud. Prim.	Déc. Mod.	RAR	Réa.
<b>INVESTISSEMENT</b>					
<b>DEPENSES</b>		<b>265 440,00</b>		<b>119 922,00</b>	<b>207 266,38</b>
ch. 001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté				
Ch. 020	Dépenses imprévues				
Ch. 040	Opérations d'ordre de transfert entre section				
Ch. 041	Opérations patrimoniales				
Ch. 10	Dotations, fonds divers et réserves				
Ch. 13	Subventions d'investissement				
Ch. 16	Emprunts et dettes assimilées	33 000,00			31 047,29
Ch. 20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	10 680,00			6 480,00
Ch. 204	Subventions d'équipement versées		2 977,00		2 977,00
Ch. 21	Immobilisations corporelles	221 760,00	-2 977,00	119 922,00	166 762,09

RECETTES		353 503,50		31 858,50	46 808,52
Ch. 001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	105 073,03			
Ch. 021	Virement de la section d'exploitation (recettes)	190 019,87			
Ch. 024	Produits des cessions d'immobilisations (recettes)				
Ch. 040	Opérations d'ordre de transfert entre section	13 169,00			
Ch. 10	Dotations, fonds divers et réserves	9 029,22			13 850,02
Ch. 13	Subventions d'investissement	34 210,53		31 858,50	31 858,50
Ch. 16	Emprunts et dettes assimilées	2 001,85			1 100,00
Ch. 21	Immobilisations corporelles				
Ch. 26	Participations et créances rattachées à des participations				

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, *hors la présence de Monsieur le Maire*, approuve à l'unanimité le compte administratif du budget principal 2023 et décide d'affecter le résultat comme suit :

- R / 002 = 291 149,55 €
- D / 001 = -55 384,83 €

**Votes pour : 10**  
**Votes contre : 00**  
**Abstention : 00**

### 3/ Vote Taxes Communales

Monsieur le Maire et le Conseil décident d'appliquer les mêmes taux que les années précédentes pour l'année 2024 :

Taxe foncière (bâti) :	53,36 %
Taxe foncière (non bâti) :	51,00 %
Taxe d'habitation (TH) :	12,00 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) :	29,00 %

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité les taux indiqués ci-dessus pour 2024.

**Votes pour : 12**  
**Votes contre : 00**  
**Abstention : 00**

### 4/ Vote des Subventions

Vu le tableau récapitulatif ci-dessous des subventions versés en 2023 et des demandes pour l'année 2024 ;

ASSOCIATION	SUBVENTIONS 2023	SUBVENTIONS 2024
ASSOCIATION ALCA	3 600 €	3 600 €
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS	1 700 €	1 700 €
COOPERATIVE DES ECOLES	1 000 €	1 000 €
ASSOCIATION LES AMARRES	17 000 €	17 000 € + 500 €
AS SPORTIV YPORT TENNIS DE TABLE	300 €	300 €

SWING ALBÂTROS	500 €	500 €
LA CAIQUE VIERGE DE LOURDES	500 €	500 €
SNSM YPORT	4 000 €	3 500 €
ASSOCIATION DORIS & CAUX	1 000 €	1 000 €
ASSOCIATION PROFESSEUR GOSSET	150 €	150 €
PECHEURS PLAISANCIERS DE FECAMP	200 €	200 €
SWIM CUP	1 500 €	1 500 €
FC YPORT	700 €	1 000 €
EURYDICE		500 €
<b>TOTAL ASSOCIATIONS</b>	<b>32 150 €</b>	<b>32 950 €</b>

<b>DONS</b>		
SECOURS POPULAIRE FRANCAIS	200,00 €	200,00 €
BANQUE ALIMENTAIRE LE HAVRE	200,00 €	200,00 €
LES RESTAURANTS DU CŒUR	200,00 €	200,00 €
ASSOCIATION DES PARENTS ET AMIS D'ENFANTS INADAPTES	200,00 €	200,00 €
ASSOCIATION LE CHENE	200,00 €	200,00 €
<b>TOTAL DONS</b>	<b>1 000,00 €</b>	<b>1 000,00 €</b>

<b>Soit TOTAL</b>	<b>33 150 €</b>	<b>33 950 €</b>
-------------------	-----------------	-----------------

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des voix, d'attribuer aux associations un montant total de 33 950 € pour l'année 2024 conformément à la répartition présentée dans le tableau précédent.

**Votes pour :** 12  
**Votes contre :** 00  
**Abstention :** 00

Le Maire met en avant le dynamisme des associations et assure que la commune fera tout ce qu'il faut pour les soutenir.

#### **5/ Fond d'aide aux jeunes**

Considérant que le Fonds d'Aide aux Jeunes est une aide aux jeunes seinomarins que ce soit en termes de soutien à leur insertion ou d'aide à leur subsistance,

Considérant la demande du Département de Seine-Maritime sollicitant la commune pour son adhésion à ce fonds en 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de l'adhésion de la commune au Fonds d'Aide aux Jeunes pour les années 2024 moyennant une participation de 0,23 euros par habitant soit pour 2024 = 731 habitants – 168,13 euros.

**Votes pour :** 12  
**Votes contre :** 00  
**Abstention :** 00

#### **6/ Contribution au Fonds de Solidarité pour le Logement au titre de 2024**

Le fonds de solidarité logement accorde des aides financières sous forme de cautionnements, prêts ou avances remboursables, garanties ou subventions aux personnes qui entrent dans un logement locatif ou qui étant locataires, sous-locataires ou résidents de logements-foyer, se trouvent dans des frais d'assurance locative ou qui occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau.

Le montant de la contribution est de 0.76€ par habitant, la commune s'engage à la participation suivante pour l'année 2024.

0.76€ x 731 habitants au 01/01/2024 soit 555,56 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des voix :

- de contribuer au Fonds de solidarité logement pour l'année 2024
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

**Votes pour :** 12  
**Votes contre :** 00  
**Abstention :** 00

#### **7/ Fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaire entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitre opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements. Cette disposition permettrait de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité.

Par souci de transparence et pour rester en cohérence avec notre nouveau règlement financier spécifique aux subventions versées, les crédits ouverts pour concours aux associations seront exclus de ce dispositif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, autorise à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et aux concours aux associations, dans une limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections des budgets Commune, pour l'année 2024.

**Votes pour :** 12  
**Votes contre :** 00  
**Abstention :** 00

#### **8/ Budget Primitif 2024**

Monsieur le Maire présente le budget primitif du budget principal qui s'équilibre comme suit :

Section de fonctionnement : 1 682 183 €

## Section d'investissement :

352 926 €

Code	Libellé	Prop.	Report
<b>FONCTIONNEMENT</b>			
<b>DEPENSES</b>		<b>1 682 183,00</b>	
Ch. 011	Charges à caractère général	589 292,31	
Ch. 012	Charges de personnel et frais assimilés	724 500,00	
Ch. 023	<i>Virement à la section d'investissement</i>	231 051,72	
Ch. 042	<i>Opérations d'ordre de transfert entre sections</i>		
Ch. 65	Autres charges de gestion courante	132 338,97	
Ch. 66	Charges financières	5 000,00	

<b>RECETTES</b>		<b>1 682 183,00</b>	
Ch. 002	Résultat d'exploitation reporté	291 149,55	
Ch. 013	Atténuations de charges	15 000,00	
Ch. 70	Produits des services, du domaine et ventes divers	229 299,45	
Ch. 73	Impôts et taxes	32 510,00	
Ch. 731	Impositions directes	896 430,47	
Ch. 74	Dotations, subventions et participations	140 793,53	
Ch. 75	Autres charges de gestion courante	77 000,00	

Code	Libellé	Prop.	Report
<b>INVESTISSEMENT</b>			
<b>DEPENSES</b>		<b>352 926,00</b>	
Ch. 001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	55 384,83	
Op. OPFI	Opération financière	55 384,83	
Ch. 16	Emprunts et dettes assimilées	33 100,00	
Op. OPFI	Opération financière	33 100,00	
Ch. 20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	4 200,00	
Op. 398	Bâtiments pluridisciplinaires	4 200,00	
Ch. 204	Subventions d'équipement versées	5 954,00	
Op. OPNI	Opération non individualisée	5 954,00	
Ch. 21	Immobilisations corporelles	254 287,17	
Op. 247	Travaux Eglise	27 734,00	
Op. 339	Espace Alain MUTEL	15 000,00	
Op. 347	Fleurissement	6 800,00	
Op. 357	Services techniques	9 999,74	
Op. 358	Camion voirie	17 500,00	
Op. 374	TR EP Effacement Rue Henri Simon	21 415,00	
Op. 375	TR EP Effacement Route de Criquebeuf	11 910,00	
Op. 381	Vidéoprotection	110 840,00	
Op. 385	Travaux SDE 76 - LEDS	33 088,43	

<b>RECETTES</b>		<b>352 926,00</b>	
Ch. 021	<i>Virement de la section d'exploitation (recettes)</i>	231 051,72	
Op. OPFI	<i>Opération financière</i>	231 051,72	
Ch. 10	Dotations, fonds divers et réserves	61 858,48	
Op. OPFI	Opération financière	61 858,48	
Ch. 13	Subventions d'investissement	58 015,80	

Op.	358	Camion Voirie	5 250,00	
Op.	381	Vidéoprotection	52 765,80	
Ch.	16	Emprunts et dettes assimilées	2 000,00	
Op.	OPFI	Opération financière	2 000,00	

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des voix, le budget primitif 2024 de la commune.

**Votes pour : 12**  
**Votes contre : 00**  
**Abstention : 00**

### **9/ Déclassement du camping**

Monsieur Garavello, Adjoint en charge du dossier rappelle aux membres du conseil municipal que la commune d'Yport est actuellement propriétaire du camping « La Chênaie », lequel est géré en DSP et qu'une réflexion a été engagée sur le devenir du site avec la ferme volonté de poursuivre le développement et le renforcement touristique de son territoire en proposant une hôtellerie de plein air de qualité.

Afin de permettre la signature d'un bail avec un opérateur privé pour la location du BIEN, et par conséquent de cesser d'utiliser ce BIEN pour l'exercice d'une mission de service public (conformément à l'article L 2111-1 et L 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques), il appartient au conseil municipal de constater la désaffectation du bien à l'usage direct du public du terrain d'exploitation du camping municipal et de déclasser ledit bien du domaine public communal, conformément aux dispositions de l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui stipule : « un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu la situation du BIEN sis 56 rue Henry Simon à YPORT, comprenant un terrain à usage de camping cadastré section AD 116, AD 117, AD 190 et AD 87 d'une superficie de 2 ha 78 a 23 ca ;

- Vu le projet portant signature d'un bail commercial avec un opérateur privé pour le développement et l'exploitation du camping ;

- Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce BIEN ;

Le Maire propose aux membres du conseil municipal le déclassement du BIEN sis 56 rue Henry Simon à YPORT, comprenant un terrain à usage de camping cadastré section AD 116, AD 117, AD 190 et AD 87 d'une superficie de 2 ha 78 a 23 ca, avec locaux annexes, et son intégration dans le domaine privé de la commune.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de constater préalablement la désaffectation du domaine public du terrain, justifiée par l'interruption de toute mission de service public et de la conclusion d'un bail commercial ;

- d'approuver son déclassement du domaine public communal du BIEN sis 56 rue Henry Simon à YPORT, comprenant un terrain à usage de camping cadastré section AD 116, AD 117, AD 190 et AD 87 d'une superficie de 2 ha 78 a 23 ca, avec locaux annexes, et son intégration dans le domaine privé de la commune.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité des voix :

- de déclasser l'immeuble sis 56 rue Henry Simon à YPORT, comprenant un terrain à usage de camping cadastré section AD 116, AD 117, AD 190 et AD 87 d'une superficie de 2 ha 78 a 23 ca, avec locaux annexes, et de l'intégrer dans le domaine privé de la commune ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

**Votes pour :** 12  
**Votes contre :** 00  
**Abstention :** 00

#### **9/ Loyer des terrasses 2024**

Le Maire informe le conseil que deux enseignes (La Falaise et La Maison d'Yport) rencontrent des difficultés cette année, difficultés dues aux travaux d'assainissement et à l'impossibilité d'installer leurs terrasses.

Il précise que les travaux ont un véritable impact sur l'activité commerciale yportaise.

Le Maire propose de soutenir ces deux enseignes citées ci-dessus par l'exonération de 6 mois du droit de terrasse 2024.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité des voix l'exonération de 6 mois de droit de terrasse aux enseignes : La Falaise et La Maison d'Yport.

**Votes pour :** 12  
**Votes contre :** 00  
**Abstention :** 00

#### **10/ Instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

M. le Maire expose au conseil municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
2. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.
3. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois d'avril 2024

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.  
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

**Votes pour :** 12  
**Votes contre :** 00  
**Abstention :** 00

### **12/ Sollicitation de la dénomination de commune touristique pour la commune d'Yport**

Vu le code du tourisme, notamment son article L. 133-11 ;

Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2013 classant l'office intercommunal de tourisme de Fécamp en 2ème catégorie ;

Considérant le classement de la ville d'Yport en zone climatique en date du 27 avril 1927 ;

Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 1 ;

Monsieur le Maire demande l'autorisation de solliciter la dénomination de commune touristique selon la procédure prévue à l'article 1 du décret n° 2008-884 susvisé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité des présents, d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la dénomination de commune touristique.

**Votes pour :** 12  
**Votes contre :** 00  
**Abstention :** 00

### **13/ Modification délibération n°06 du 23/02/2024 – Frais d'obsèques**

Le Maire informe le conseil qu'une erreur a été repérée dans la délibération n°06 du 23/02/2024, la date du décès, grâce à la vigilance de la trésorerie municipale.

Il précise que le compte destiné au règlement de la facture ne correspondait pas.

Afin de régler la facture, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de corriger l'écriture de la délibération citée ci-dessus.

Le conseil municipal décide à l'unanimité des voix de réécrire la délibération comme ci :

« Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-7 et L.2223-27 qui précisent que la commune est amenée à prendre en charge les frais d'obsèques pour les indigents, mais également pour les personnes décédées, dont la situation financière ou celle de leur famille ne leur permet pas de s'acquitter de ces frais ;

Vu le décès du Maire en exercice, Monsieur Christophe Dubuc survenu le 1 novembre 2023 ;

Considérant qu'il s'agit du décès d'un Maire en exercice, la prise en charge financière des frais d'obsèques relève d'une libre appréciation des communes ;

Vu la facture des Pompes Funèbres Charles Valin dont le solde s'élève à 6 548,30 € pour les frais d'inhumation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide :

- DECIDE de prendre en charge le solde de la facture des Pompes Funèbres Charles Valin dont le solde s'élève à 6 548,30 €,
- PRECISE :
  - Que les crédits budgétaires sont inscrits à l'article 65188 (Autres),
  - Que le défunt a été inhumé dans le cimetière communal et que la concession a été attribuée à titre gratuit. »

**Votes pour : 12**  
**Votes contre : 00**  
**Abstention : 00**

### **Questions diverses :**

#### **Église :**

Une intervention d'orange a eu lieu pour effectuer un devis de nettoyage du clocher de l'église qui aura lieu prochainement.

#### **Ancienne Friche Lecanu :**

Un rendez-vous a eu lieu avec la société acquéreuse du bien. La commune signera une promesse de vente prochainement. La société s'est engagée à trouver un consensus avec les riverains.

#### **Voirie :**

Des aménagements budgétaires ont été fait afin de pouvoir effectuer les réparations urgentes de la voirie. Une prospection d'entreprise sera faite pour les plus gros travaux.

Selon les engagements du mandat, Yport est tourné vers l'avenir et soutient son école, ses associations, ses commerces. Des projets sont en cours sur la friche, le camping et l'éclairage public. La capacité financière augmente. L'équipe travaille sur la protection du patrimoine.

L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à **12h02**.